



CONSEIL MUNICIPAL
28 MARS 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-114

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 21 mars 2024 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, Mme Patricia FOURQUET, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. Georges PUIG, Mme Anaïs SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Marie BACH.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Laurence PIGNIER, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Frédéric GOURIER, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Xavier BAUDRY, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Pierre PARRAT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN

ABSENT(S) : M. Jean-Marc PUJOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====

Ressources Humaines - Convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Perpignan et la Caisse des Ecoles - Année 2024

M. François DUSSAUBAT expose :

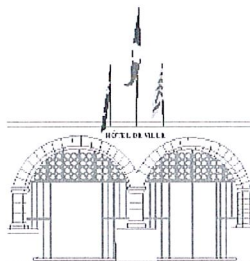
Mes chers collègues,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Considérant que la Caisse des Ecoles dans le cadre du programme de Réussite Educative vise à donner leurs chances aux enfants ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite et à accompagner ceux qui présentent des signes de fragilité en prenant en compte la globalité de leur environnement,



Considérant que dans ce cadre, la Caisse des Ecoles participe à la mise en place de parcours individualisés et de suivi des enfants et de leurs familles, à l'enrichissement et au renforcement des actions d'accompagnement à la scolarité, au soutien à la fonction parentale,

Considérant que la Caisse des Ecoles remplit une mission éducative, pédagogique et sociale dans le cadre d'un programme de Réussite Scolaire,

Considérant le caractère d'intérêt général et d'utilité publique dont peut se prévaloir la Caisse des Ecoles,

Considérant que dans ces conditions, la ville de Perpignan s'engage à y mettre à disposition un agent,

Considérant la demande formulée par un agent de la ville de Perpignan et après accord des parties, une affectation s'opérera via une mise à disposition à temps complet, à titre onéreux à compter du 1er janvier 2024 auprès de la Caisse des Ecoles,

Cette mise à disposition sera prononcée par arrêté du Maire auquel sera annexée la convention passée entre la Ville de Perpignan et la Caisse des Ecoles, précisant notamment les conditions d'emploi, les missions exercées par l'agent, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions assumées.

La rémunération versée par la Ville au fonctionnaire concerné correspondant à son grade d'origine (traitement indiciaire, supplément familial, indemnités, primes, régime indemnitaire...), ainsi que les charges sociales correspondantes, font l'objet d'un remboursement par la Caisse des Ecoles au vu d'un état transmis par la Ville.

En conséquence, nous vous proposons :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de 1 agent entre la Ville de Perpignan et la Caisse des Ecoles
- De prévoir les crédits budgétaires sur la ligne 65 520 6574
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles en la matière.

OÙ cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

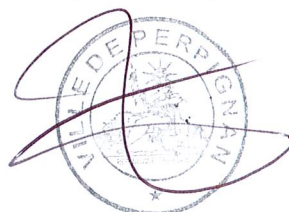
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240328-188858-DE-1-1

Accusé reçu le : 03 AVR. 2024

Affiché le : 03 AVR. 2024

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire l'Adjoint délégué



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **28 MARS 2024**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE
LA VILLE DE PERPIGNAN ET LA CAISSE DES ECOLES – ANNEE 2024**

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Perpignan, représentée par le Maire, Monsieur Louis ALIOT ou son représentant autorisé en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2024.

ET D'AUTRE PART :

La Caisse des Ecoles, représentée par son Président délégué, autorisé par délibération du Comité de gestion.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Considérant que la Caisse des Ecoles dans le cadre du programme de Réussite Educative vise à donner leurs chances aux enfants ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite et à accompagner ceux qui présentent des signes de fragilité en prenant en compte la globalité de leur environnement,

Considérant que dans ce cadre, la Caisse des Ecoles participe à la mise en place de parcours individualisés et de suivi des enfants et de leurs familles, à l'enrichissement et au renforcement des actions d'accompagnement à la scolarité, au soutien à la fonction parentale,

Considérant que la Caisse des Ecoles remplit une mission éducative, pédagogique et sociale dans le cadre d'un programme de Réussite Scolaire,

Considérant le caractère d'intérêt général et d'utilité publique dont peut se prévaloir la Caisse des Ecoles,

Considérant que dans ces conditions, la ville de Perpignan s'engage à y mettre à disposition un agent,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition par la Ville de Perpignan, contre remboursement, de Madame

Nadine OLIVE, Educateur de Jeunes Enfants, auprès de la Caisse des Ecoles, pour exercer les fonctions d'animateur de projets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La Ville de Perpignan, après accord du fonctionnaire concerné, met à disposition auprès de la Caisse des Ecoles, Madame Nadine OLIVE, à compter du 1er janvier 2024.

La présente convention est établie pour une durée d'un an et sera renouvelée, par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : NATURE ET DESCRIPTION DES ACTIVITES OBJETS DE LA CONVENTION

Madame Nadine OLIVE sera chargée d'assurer à temps complet, des missions de coordonnateur territorial du Projet Educatif Local et du Programme de Réussite Educative :

- ✓ Assure l'organisation et le suivi des projets éducatifs ;
- ✓ Responsable du Dispositif de Réussite Educative dans l'ensemble de ses missions ;
- ✓ Accompagner le suivi des dispositifs avec les partenaires ;
- ✓ Evaluer les actions et rendre compte aux partenaires.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Dans le cadre de cette mise à disposition, l'agent continue à appartenir à l'effectif de son cadre d'emplois à la ville de Perpignan qui gèrera sa carrière.

Le travail de l'agent est organisé par La Caisse des Ecoles en ce qui concerne ses conditions de travail, ses congés annuels ou de formation, ses autorisations pour déplacement professionnel.

L'intéressée est soumise aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein de l'association.

Pendant la durée de sa mise à disposition, Madame Nadine OLIVE reste soumise au respect des obligations générales mentionnées aux articles L 121-1 à L 121-11 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

5.1 : Contrôle et évaluation des activités

La gestion de la carrière de Madame Nadine OLIVE est assurée par la Ville de Perpignan dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

Madame Nadine OLIVE restant soumise aux conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de son cadre d'emplois d'appartenance, elle bénéficie d'un entretien individuel annuel avec le responsable sous l'autorité duquel elle est placée, à l'issue duquel un compte-rendu sur sa manière de servir est établi.

Madame Nadine OLIVE peut y porter ses observations avant qu'il ne soit adressé au représentant de l'autorité territoriale.

En outre et autant que de besoin, des points d'étape sur l'activité de l'agent peuvent être réalisés à sa demande, celle de son organisme d'accueil ou celle de son administration d'origine.

5.2 : Formation professionnelle

Madame Nadine OLIVE bénéficie des actions de formation statutaire et des dispositifs de formation permettant son évolution professionnelle (préparation aux concours et examens professionnels, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience) autorisés par la Ville qui en assume le coût.

Les formations réalisées dans le cadre du compte personnel de formation sont à la charge de la Ville. Il en est de même de l'indemnité mensuelle forfaitaire dans le cadre du congé de formation professionnelle.

Madame Nadine OLIVE bénéficie également des actions de formation continue décidées par l'organisme d'accueil, qui en supporte les dépenses.

5.3. Discipline

Madame Nadine OLIVE reste soumise au régime disciplinaire applicable à son cadre d'emploi d'origine.

L'initiative des propositions de sanctions incombe, plus particulièrement, à l'employeur de l'agent sur la base d'un rapport circonstancié transmis par l'organisme d'accueil à la Ville, en vue d'instruire la procédure.

En cas de sanction disciplinaire, il appartient à l'organisme d'accueil de demander à la Ville, le cas échéant, la mise en œuvre de toute mesure conservatoire nécessaire.

Plus généralement, l'organisme d'accueil avise sans délai la Ville de :

- ✓ Tout fait mettant en cause, comme auteur ou comme victime, le personnel mis à disposition dans une affaire susceptible de porter atteinte au renom de la Ville ou de l'organisme d'accueil ;
- ✓ Toute atteinte grave à l'intégrité physique ou aux biens du personnel mis à disposition.

5.4. Congés

Madame Nadine OLIVE bénéficie du régime de congé afférent à son statut. L'organisme d'accueil instruit les demandes de congés, et en informe la Ville. À la fin de sa mise à disposition, Madame Nadine OLIVE bénéficie des droits à congés de l'année en cours non utilisés, conformément aux dispositions réglementaires dont elle relève du fait de son statut.

Cependant, les droits à congés acquis peuvent bénéficier d'un report - uniquement dans le cas de non utilisation consécutive à une incapacité de travail et dans la limite de 4 semaines de congés sur une période de 15 mois au maximum après le terme de l'année de référence au cours de laquelle ces droits ont été acquis.

5.5 Informations d'ordre administratif

Pendant la durée de sa mise à disposition, l'organisme d'accueil et la Ville, s'informent sur les éléments variables susceptibles d'affecter la situation administrative et/ou la rémunération de Madame Nadine OLIVE.

Ainsi l'organisme d'accueil adresse notamment à la Ville :

- ✓ Les informations portant sur l'évolution de la situation individuelle et familiale ;
- ✓ Les demandes formulées par Madame Nadine OLIVE et portant sur sa situation administrative (congés de maternité, congé parental ou de présence parentale, congés parentaux...) ;
- ✓ Les éléments pouvant affecter le temps de présence Madame Nadine OLIVE (arrêts de travail, déclarations d'accidents de service ou de maladies professionnelles accidents du travail, demande de démission ou de mise à la retraite...) ou modifier leur quotité de travail (temps partiel, demande de cessation progressive d'activité...) ;

- ✓ Les demandes de congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service ou admission au bénéfice d'une inaptitude partielle ou définitive ;
- ✓ Les absences irrégulières.

Par ailleurs, tous les documents ayant vocation à figurer au sein du dossier individuel de l'agent qui reste géré par la Ville sont transmis par l'organisme d'accueil à la Ville.

ARTICLE 6 : REMUNERATION ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pendant toute la durée de la mise à disposition de Madame Nadine OLIVE, la Ville continue à lui verser la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement, indemnité de résidence, supplément familial le cas échéant, primes et indemnités liées à l'emploi), ainsi que les charges sociales afférentes.

Madame Nadine OLIVE bénéficie des mesures générales de revalorisation des traitements qui lui sont applicables.

Le cas échéant, conformément aux articles 7-II du décret 85-986 du 16 septembre 1985 et 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le personnel civil titulaire peut bénéficier d'un complément de rémunération versé par l'organisme d'accueil, s'il est dûment justifié auprès de la Ville.

6.1. Dépenses à la charge de la Ville :

La Ville assume le coût :

- ✓ Des dispositifs de formation permettant l'évolution professionnelle de l'agent qu'il autorise ;
- ✓ De l'indemnité mensuelle forfaitaire versée dans le cadre du congé de formation professionnelle ;
- ✓ Des formations réalisées par l'agent dans le cadre du compte personnel de formation ;
- ✓ De la mobilité liée à la mise en place auprès de l'organisme d'accueil et au retour au sein de la Ville.

6.2 : Dépenses à la charge de l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil assume le coût :

- ✓ De la rémunération et de ses accessoires, des contributions sociales et des prestations sociales du personnel mis à disposition ;
- ✓ Des activités qu'ils confient à l'intéressé(e) ;
- ✓ Des actions de formation (frais pédagogiques et logistiques) qu'il décide ou sollicite ;
- ✓ Du changement de résidence, porté à la connaissance de la Ville, lié aux réorganisations décidées par l'organisme d'accueil.

La Caisse des Ecoles rembourse à la Ville, la rémunération du fonctionnaire, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

La Ville versera une subvention compensatoire au titre de l'exercice de facturation correspondant au coût de la mise à disposition de cet agent.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'administration d'origine prend à l'égard du fonctionnaire qu'elle a mis à disposition les décisions relatives aux congés pour accidents de service et maladies professionnelles et en supporte les charges.

Par ailleurs et sans préjudice des dispositifs particuliers attachés aux statuts du personnel de la Ville, l'organisme d'accueil doit répondre, pour autant que sa responsabilité soit établie, de tous dommages ou accidents causés ou subis par ce personnel en participation, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

L'organisme d'accueil garantit avoir contracté une assurance pour couvrir les risques dont il assume la charge pour l'ensemble du personnel en activité en son sein.

Dans ce cadre, la Ville peut être amenée, sous réserve que la responsabilité de l'organisme d'accueil soit établie, à demander le remboursement des prestations et garanties statutaires assurées par l'État à son personnel, par suite de décès survenu, de blessures, maladies ou infirmités reçues ou contractées par le fait ou à l'occasion du service, pendant la durée d'affectation ou de mise à disposition.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION, TERME DE LA MISE À DISPOSITION, CONDITIONS DE RÉINTÉGRATION, RÈGLES DE PRÉAVIS

La mise à disposition de Madame Nadine OLIVE, Educatrice Jeunes Enfants auprès de la Caisse des Ecoles prend effet à compter du 1er janvier 2024 et pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

La mise à disposition est renouvelée par reconduction expresse.

La mise à disposition peut prendre fin, de façon anticipée, sur demande de Madame Nadine OLIVE, du Centre Départemental de Mémoire de la Caisse des Ecoles ou de la Ville en respectant un préavis d'un mois sauf en cas de faute disciplinaire.

Si au terme de la mise à disposition l'agent ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Ville de Perpignan, il sera affecté dans un des emplois correspondants à son grade.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02).

Fait à Perpignan, le

Pour La Ville de PERPIGNAN
Le Maire

La Caisse des Ecoles
Le Président Délégué

Louis ALIOT